This document contains English and French versions. English: Page 2 French: Page 20



PROTOCOL

ON

THE CONTROL OF FIREARMS, AMMUNITION AND

OTHER RELATED MATERIALS

IN THE SOUTHERN AFRICAN DEVELOPMENT COMMUNITY (SADC) REGION



CONTENTS

PREAMBLE	• • • • • • •		1
ARTICLE	1	DEFINITIONS	2
ARTICLE	2	SOVEREIGNTY	4
ARTICLE	3	OBJECTIVES	4
ARTICLE	4	INTERNATIONAL INITIATIVES	4
ARTICLE	5	LEGISLATIVE MEASURES	5
ARTICLE	6	OPERATIONAL CAPACITY	6
ARTICLE	7	CONTROL OVER CIVILIAN	
		POSSESSION OF FIREARMS	7
ARTICLE	8	STATE-OWNED FIREARMS	7
ARTICLE	9	MARKING OF FIREARMS AND	
		RECORD-KEEPING	7
ARTICLE	10	DISPOSAL OF STATE-OWNED FIREARMS	8
ARTICLE	11	DISPOSAL OF CONFISCATED	
		OR UNLICENSED FIREARMS	8
ARTICLE	12	VOLUNTARY SURRENDER OF FIREARMS	9
ARTICLE	13	PUBLIC EDUCATION AND AWARENESS	
		PROGRAMMES	9
ARTICLE	14	MUTUAL LEGAL ASSISTANCE	9
ARTICLE	15	LAW ENFORCEMENT	11
ARTICLE	16	TRANSPARENCY AND INFORMATION	
		EXCHANGE	11
ARTICLE	17	INSTITUTIONAL ARRANGEMENT	13
ARTICLE	18	SETTLEMENT OF DISPUTES	13
ARTICLE	19	AMENDMENTS	13
ARTICLE	20	SIGNATURE	13
ARTICLE	21	RATIFICATION	14
ARTICLE	22	ENTRY INTO FORCE	14



Southern African Development Community

ARTICLE	23	ACCESSION	14
ARTICLE	24	WITHDRAWAL	14
ARTICLE	25	DEPOSITARY	15



PREAMBLE

We, the Heads of State or Government of the:

Republic of Angola

Republic of Botswana

Democratic Republic of Congo

Kingdom of Lesotho

Republic of Malawi

Republic of Mauritius

Republic of Mozambique

Republic of Namibia

Republic of Sevchelles

Republic of South Africa

Kingdom of Swaziland

United Republic of Tanzania

Republic of Zambia Republic of Zimbabwe

CONSIDERING Article 21 of the Treaty which provides for areas of cooperation, Article 22 of the Treaty which provides for the conclusion of Protocols which may be necessary in agreed areas of cooperation and Article 5 of the Treaty which provides for promotion and defence of peace and security as one of the objectives of SADC;

CONSCIOUS that illegal firearms, most commonly used in the perpetration of crime, contribute to the high levels of instability, extended conflict, violence and social dislocation evident in Southern Africa and the African continent as a whole:

AWARE of the urgent need to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials, and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use, and owing to the harmful effects of those activities on the security of each State and the Region and the danger they pose to the well-being of people in the Region, their social and economic development and their rights to live in peace;

REAFFIRMING that priority should be given to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use of firearms, because of their links with, *inter alia*, drug trafficking, terrorism, transnational organised crime, mercenary and other violent criminal activities;



CONVINCED that the prevention, combating and eradication of the illicit manufacturing of firearms, ammunition and the other related materials and their excessive and stabilising accumulation, trafficking, possession and use requires international cooperation, the exchange of information, and other appropriate measures at the national, regional and global levels;

STRESSING the need, especially during peace processes and post-conflict situations, to maintain effective control over firearms, ammunition and other related materials;

RECOGNISING the importance of regional and international co-operation and regional and international initiatives undertaken to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of, excessive and destabilising accumulation of, trafficking in, possession and use of firearms and related materials;

HEREBY AGREE as follows:

ARTICLE 1

DEFINITIONS

- 1. In this Protocol, terms and expressions defined in Article 1 of the Treaty shall bear the same meaning unless the context otherwise requires.
- 2. In this Protocol, unless the context otherwise indicates:

"ammunition"

means the complete cartridge including the cartridge case, unfired primer, propellant, bullets and projectiles that are used in a firearm, provided those components are themselves subject to authorisation in the respective State Parties;

"brokering

means:

- a) acting for a commission, advantage or cause, whether pecuniary or otherwise; or
- b) to facilitate the transfer, documentation or payment in respect of any transaction relating to the buying or selling of firearms, ammunition or other related materials;



and thereby acting as intermediary between any manufacturer or supplier of, or dealer in, firearms, ammunition and other related materials and buyer or recipient thereof;

"firearm"

means:

- any portable lethal weapon that expels, or is designed to expel, a shot, bullet or projectile by the action of burning propellant, excluding antique firearms or their replicas that are not subject to authorisation in the respective State Parties:
- any device which may be readily converted into a weapon referred to in paragraph a);
- any small arm as defined in this Article; or c)
- any light weapon as defined in this Article; d)

"illicit manufacturing" means the manufacturing or assembly of fire arms, ammunition and other related materials, without a licence or permit from a competent authority of the State Party where the manufacture or assembly takes place;

"illicit trafficking"

means the import, export, acquisition, sale, delivery, movement or transfer of firearms. ammunition and other related materials from, to, or across the territory of a State Party without the authority of State Parties concerned;

"light weapons"

include the following portable weapons designed for use by several persons serving as a crew: heavy machine guns, automatic cannons, howitzers, mortars of less than 100 mm calibre, grenade launchers, anti-tank weapons and launchers, recoilless guns, shoulder fired rockets, anti-aircraft weapons and launchers and air defence weapons.



s" means any components, parts or replacement parts of a firearm that are essential "other related materials"

to the operation of the firearm;

"small arms" include light machine guns, sub-machines guns,

including machine pistols, fully automatic rifles

and assault rifles and semi-automatic rifles;

"State Party" means a member of SADC that is party to this

Protocol.

ARTICLE 2

SOVEREIGNTY

State Parties shall fulfil their obligations and exercise their rights under this Protocol in a manner consistent with the principles of sovereign equality and territorial integrity of States and that of non-intervention in the domestic affairs of State Parties.

ARTICLE 3

OBJECTIVES

The objectives of this Protocol are to:

- prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, a) ammunition and other related materials, and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use in the Region;
- b) promote and facilitate cooperation and exchange of information and experience in the Region to prevent, combat, and eradicate the illicit manufacturing of, excessive and destabilising use and accumulation of, trafficking in, possession and use of, firearms, ammunition and other related materials: and
- co-operate closely at the regional level as well as at international fora to c) effectively prevent, combat, and eradicate the illicit manufacturing of, excessive and destabilising use and accumulation of, trafficking in, possession and use of, firearms, ammunition and other related materials in collaboration with international partners.



INTERNATIONAL INITIATIVES

State Parties undertake to consider becoming parties to international instruments relating to the prevention, combating and eradication of illicit manufacturing of, excessive and destabilising accumulation of, trafficking in, possession and use of firearms, ammunition and other related materials and to implement such instruments within their jurisdictions.

ARTICLE 5

LEGISLATIVE MEASURES

- 1. State Parties shall enact the necessary egislation and take other measures to establish as criminal offences under their national law to prevent, combat and eradicate, the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials, and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use.
- 2. State Parties shall enact the necessary legislation and take other measures to sanction criminally, civilly or administratively under their national law the violation of arms embargoes mandated by the Security Council of the United Nations:
- 3. State Parties further undertake to incorporate the following elements in their national laws as a matter of priority:
 - a) the prohibition of unrestricted possession of small arms by civilians;
 - b) the total prohibition of the possession and use of light weapons by civilians;
 - c) the co-ordination of procedures for the import, export and transit of firearm shipments;
 - d) the regulation and centralised registration of all civilian owned firearm in their territories;
 - e) measures ensuring that proper controls are exercised over the manufacturing of, possession and use of firearms, ammunition and other related materials:



- f) provisions promoting legal uniformity and minimum standards in respect of the manufacture, control, possession, import, export and transfer of firearms, ammunition and other related materials;
- g) provisions ensuring the standardised marking and identification of firearms at the time of manufacture, import or export;
- h) provisions that adequately provide for the seizure, confiscation, and forfeiture to the State of all firearms, ammunition and other related materials manufactured or conveyed in transit without or in contravention of licences, permits, or written authority;
- i) provisions that ensure the effective control of firearms including the storage and usage thereof, competency testing of prospective firearm owners and restriction on owner's rights to relinquish control, use, and possession of firearms, ammunition and other related materials;
- j) the monitoring and auditing of licences held in a person's possession, and the restriction on the number of firearms that may be owned by any person;
- k) provisions that prohibit the pawning and pledging of firearms, ammunition and other related materials:
- l) provisions that prohibit the misrepresentation or withholding of any information given with a view to obtain any licence or permit;
- m) provisions that regulate firearm brokering in the territories of State Parties; and
- n) provisions that promote legal uniformity in the sphere of sentencing.

OPERATIONAL CAPACITY

State Parties, undertake to improve the capacity of police, customs, border guards, the military, the judiciary and other relevant agencies to fulfil their roles in the implementation of this Protocol and to:



- co-ordinate national training programmes for police, customs and border guards, the judiciary and other agencies involved in preventing, combating and eradicating the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use;
- b) establish and improve national data-bases, communication systems and acquire equipment for monitoring and controlling the movement of firearms across borders;
- c) establish inter-agency working groups, involving police, military, customs, home affairs, foreign affairs and other relevant agencies, to improve policy co-ordination, information sharing and analysis at national level; and
- d) undertake joint training exercises for officials, from countries within the Region drawn from the police, customs and other relevant agencies, including the military where it is involved with border control, and explore the possibility for exchange programmes for such officials within the Region, and with their counterparts in other regions.

CONTROL OVER CIVILIAN POSSESSION OF FIREARMS

State Parties undertake to consider a co-ordinated review of national procedures and criteria for issuing and withdrawing of firearm licences and establishing and maintaining national electronic databases of licensed firearms, firearm owners, and commercial firearms traders within their territories.

ARTICLE 8

STATE-OWNED FIREARMS

State Parties undertake to:

- establish and maintain complete national inventories of firearms, ammunition and other related materials held by security forces and other state bodies;
- b) enhance their capacity to manage and maintain secure storage of state owned firearms;



- c) harmonise relevant import, export and transfer documents and end-user control certificates; and
- d) establish systems to verify the validity and authenticity of documents issued by licensing authorities in the Region.

MARKING OF FIREARMS AND RECORD-KEEPING

- 1. State Parties undertake to establish agreed systems to ensure that all firearms are marked with a unique number, at the time of manufacture or import, on the barrel, frame and, where applicable, the slide and undertake to keep proper records of the markings.
- The marking referred to in paragraph 1 of this Article shall identify the country of manufacture, the serial number, and the manufacturer of the firearm.

ARTICLE 10

DISPOSAL OF STATE-OWNED FIREARMS

- 1. State Parties undertake to identify and adopt effective programmes for the collection, safe-storage, destruction and responsible disposal of firearms rendered surplus, redundant or obsolete through, *inter alia*,:
 - a) peace agreements;
 - b) demobilisation or reintegration of ex-combatants; and
 - c) re-equipment, or restructuring of armed forces or other armed state bodies.
- 2. State Parties shall pursuant to paragraph 1 of this Article consider:
 - encouraging full preparation for, and implementation of the collection, safe-storage, destruction or responsible disposal of firearms as part of the implementation of peace agreements;



- b) establishing and implementing guidelines and procedures for ensuring that firearms, ammunition and other related materials rendered surplus, redundant or obsolete through the re-equipment or re-organisation of armed forces or other state bodies are securely stored, destroyed or disposed of in a way that prevents them entering the illicit firearm market or flowing into regions in conflict or any other destination that is not fully consistent with agreed criteria for restraint; and
- c) destroying surplus, redundant or obsolete state-owned firearms, ammunition or other related materials.

DISPOSAL OF CONFISCATED OR UNLICENSED FIREARMS

- 1. State Parties undertake to adopt co-ordinated national policies for the disposal of confiscated or unlicensed firearms that come into the possession of state authorities.
- State Parties undertake to develop joint and combined operations across
 the borders of State Parties to locate, seize and destroy caches of
 firearms, ammunition and other related materials left over after conflict and
 civil wars.

ARTICLE 12

VOLUNTARY SURRENDER OF FIREARMS

State Parties shall introduce programmes to encourage:

- a) lawful firearm holders to voluntarily surrender their firearms for destruction by the State, and in such cases, the State may consider paying compensation in cash or in kind; and
- b) illegal firearm holders to surrender their firearms for destruction, and, in such cases, the State may consider granting immunity from prosecution.



PUBLIC EDUCATION AND AWARENESS PROGRAMMES

State Parties undertake to develop national and regional public education and awareness programmes to enhance public involvement and support for efforts to tackle firearms proliferation and illicit trafficking and to encourage responsible ownership and management of firearms, ammunition and other related materials.

ARTICLE 14

MUTUAL LEGAL ASSISTANCE

- 1. State Parties shall co-operate with each other to provide mutual legal assistance in a concerted effort to prevent, combat and eradicate the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use.
- 2. Mutual legal assistance shall, *inter alia*, include the following:
 - a) communication of information and transfer of exhibits;
 - b) investigation and detection of offences;
 - c) obtaining evidence or statements;
 - d) execution of searches and seizures;
 - e) inspection of sites or examination of objects or documents;
 - f) request for judicial documents;
 - g) service of judicial documents;
 - h) communication of relevant documents and records;
 - i) identification or tracing of suspects or proceeds of crime; and
 - j) application of special investigative techniques, such as forensics and ballistic and fingerprinting.



- 3. State Parties may further agree upon any other form of mutual legal assistance consistent with their national laws.
- 4. State Parties shall designate a competent authority, the name of which shall be communicated to the Executive Secretary, which shall have the responsibility and power to execute and monitor requests for mutual legal assistance.
- 5. Requests for mutual legal assistance shall be made in writing to the competent authority and shall contain details of the following:
 - a) the identity of the authority making the request;
 - b) the subject matter and nature of the investigation or prosecution to which the request relates;
 - c) the description of the assistance sought;
 - d) the purpose for which the evidence, information or action is sought;
 - e) all relevant information available to the requesting State Party and which may be of use to the requested State Party.
- 6. A State Party may seek any such additional information which it considers necessary for the execution of the request in accordance with its national laws.

LAW ENFORCEMENT

State Parties shall establish appropriate mechanisms for co-operation among law enforcement agencies of the State Parties to promote effective implementation of this Protocol including the:

- a) establishment of direct communication systems to facilitate a free and fast flow of information among the law enforcement agencies in the Region;
- b) establishment of an infrastructure to enhance effective law enforcement, including suitable search and inspection facilities at all designated ports of exit and entry;



- c) establishment of multi-disciplinary law enforcement units for preventing, combating and eradicating the illicit manufacturing of firearms, ammunition and other related materials and their excessive and destabilising accumulation, trafficking, possession and use;
- d) promotion of co-operation with international organisations such as the International Criminal Police Organisation and World Customs Organisation and to utilise existing data bases such as the Interpol Weapons and Explosives Tracing System;
- e) establishment of national focal contact points within the respective law enforcement agencies for the rapid information exchange to combat cross-border firearm trafficking; and
- f) introduction of effective extradition arrangements.

TRANSPARENCY AND INFORMATION EXCHANGE

State Parties undertake to:

- a) develop and improve transparency in firearms accumulation, flow and policies relating to civilian owned firearms; and
- b) establish national firearms databases to facilitate the exchange of information on firearms imports, exports and transfers.

ARTICLE 17

INSTITUTIONAL ARRANGEMENT

State Parties shall establish a Committee to oversee the implementation of this Protocol.



SETTLEMENT OF DISPUTES

Disputes arising from the interpretation or application of this Protocol, which cannot be settled amicably, shall be referred to the Tribunal.

ARTICLE 19

AMENDMENTS

- 1. An amendment to this Protocol shall be adopted by a decision of three quarters of the State Parties.
- 2. Subject to sub-article (3) of this Article, a proposal for the amendment of this Protocol shall be submitted to the Executive Secretary by any State Party for preliminary consideration by the Council.
- 3. The Executive Secretary shall submit a proposal for amendment to the Council under paragraph 2 of this Article after:
 - a) all Member States have been duly notified of the proposal; and
 - b) three months have elapsed since the notification.

ARTICLE 20

SIGNATURE

This Protocol shall be signed by duly authorised representatives of Member States.

ARTICLE 21

RATIFICATION

This Protocol shall be ratified by the Signatory States in accordance with their constitutional procedures.



ENTRY INTO FORCE

This Protocol shall enter into force thirty (30) days after the deposit of the instruments of ratification by two thirds of the Member States.

ARTICLE 23

ACCESSION

This Protocol shall remain open for accession by any Member State.

ARTICLE 24

WITHDRAWAL

- 1. Any State Party may withdraw from this Protocol upon the expiration of twelve (12) months from the date of giving to the Executive Secretary a written notice to that effect.
- 2. Any State Party that has withdrawn pursuant to paragraph 1 of this Protocol shall continue to enjoy all rights and benefits under this Protocol and shall remain bound by the obligations herein until the expiration of the period of twelve (12) months from the date of giving notice of_intention to withdraw.

ARTICLE 25

DEPOSITARY

- The original text of this Protocol and all instruments of ratification and accession shall be deposited with the Executive Secretary, who shall transmit certified copies to all Member States.
- 2. The Executive Secretary shall register this Protocol with the Secretariats of the United Nations Organisation and the Organization of African Unity.



Republic of Zampia

IN WITNESSES WHEREOF, WE, the Heads of State or Government or our duly authorised representatives, have signed this Protocol.

Done at Blantyre this 4th day of August 2001 in three (3) original texts in the English, French and Portuguese languages, all texts being equally authentic.

being equally authentic. Republic of Botswan Republic of Angola **Democratic Republic of Congo** Kingdom/of Lesotho Republic of Mauritius Republic of Malawi Republic of Namibia Republic of Seychelles Republic of South Africa Kingdom of Swaziland United Republic of Tanzania

Republic of Zimbabwe

COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

PROTOGOLE
SUR LE CONTROLE
DES ARMES A FEU,
DES MUNITIONS ET D'AUTRES
MATERIELS CONNEXES



TABLE DES MATIERES

PREAMBULE		i
ARTICLE 1 ^{er}	DEFINITIONS	2
ARTICLE 2	SOUVERAINETE	8
ARTICLE 3	OBJECTIFS	٤
ARTICLE 4	INITIATIVES INTERNATIONALES	g
ARTICLE 5	MESURES LEGISLATIVES	10
ARTICLE 6	CAPACITES OPERATIONNELLES	19
ARTICLE 7	CONTROLE DE LA POSSESSION DES ARMES A FEU	
	PAR LES CIVILS	14
ARTICLE 8	ARMES A FEU QUI SONT PROPRIETE DE L'ETAT	15
ARTICLE 9	MARQUAGE DES ARMES A FEU ET MAINTIEN	
	DES REGISTRES	16
ARTICLE 10	ALIENATION DES ARMES A FEU DE L'ETAT	17
ARTICLE 11	ALIENATION DES ARMES A FEU CONFISQUEES	
	OU CLANDESTINES	18
ARTICLE 12	REDDITION VOLONTAIRE DES ARMES A FEU	19

COMMUNAUTE DE DEVELOPPEMENT DE L'AFRIQUE AUSTRALE

ARTICLE 13	PROGRAMMES D'EDUCATION ET DE	
	SENSIBILISATION DU PUBLIC	20
ARTICLE 14	ENTRAIDE JUDICIAIRE	20
ARTICLE 15	COERCITION	23
ARTICLE 16	TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATIONS	25
ARTICLE 17	ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL	25
ARTICLE 18	REGLEMENT DES LITIGES	26
ARTICLE 19	AMENDEMENTS	26
ARTICLE 20	SIGNATURE	27
ARTICLE 21	RATIFICATION	27
ARTICLE 22	ENTREE EN VIGUEUR	28
ARTICLE 23	ADHESION	28
ARTICLE 24	DENONCIATION	28
ARTICLE 25	DEPOSITAIRE	29

PREAMBULE

NOUS, les chefs d'Etat ou de Gouvernement de :

La République d'Afrique du Sud

La République d'Angola

La République du Botswana

La République démocratique du Congo

Le Royaume du Lesotho

La République du Malawi

La République de Maurice

La République du Mozambique

La République de Namibie

La République des Seychelles

Le Royaume du Swaziland

La République-Unie de Tanzanie

La République de Zambie

La République du Zimbabwe

CONSIDERANT l'article 21 du Traité qui prévoit les domaines de coopération, l'article 22 qui prévoit la conclusion de Protocoles qui seraient nécessaires dans les domaines convenus de coopération et l'article 5 qui prévoit que la promotion de la paix et de la sécurité constitue l'un des objectifs de la SADC :

CONSCIENTS que les armes à feu illégales les plus souvent utilisées pour perpétrer des crimes contribuent aux niveaux élevés d'instabilité, à l'extension des conflits, à la violence et aux dysfonctionnements sociaux, phénomènes qui sont évidents en Afrique australe et sur le continent africain en général;

conscients de la nécessité urgente de prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs vu que ces activités sont préjudiciables à la sécurité de chaque Etat et à la Région et compromettent le bien-être des peuples de la Région, leur développement social et économique et leur droit de vivre en paix ;

REAFIRMANT que la priorité devrait être accordée à la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et à leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs vu les liens que

ces activités entretiennent, notamment, avec le trafic des stupéfiants, le terrorisme, la criminalité transnationale organisée, les activités mercenaires et celles associant crime et violence;

CONVAINCUS que la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et de leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs exigent la coopération internationale, l'échange d'informations, et d'autres mesures appropriées aux échelons national, régional et mondial;

INSISTANT sur la nécessité, surtout pendant les processus de paix et après les conflits, d'exercer un contrôle efficace des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes ;

RECONNAISSANT l'importance de la coopération régionale et internationale et des initiatives prises aux échelons régional et international en vue de prévenir, combattre et éliminer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs dans la Région ;

PAR LES PRESENTES sommes convenus des dispositions suivantes :

DEFINITIONS

- Les termes et expressions définis à l'article 1 du Traité ont la même signification dans le présent Protocole sauf si le contexte en dispose autrement.
- Dans le présent Protocole, sauf si le contexte en dispose autrement.

« arme à feu »

s'entend de :

- a) toute arme létale portative qui propulse de la grenaille, une balle, ou un projectile par l'action d'un propulsif, ou est conçue à cette fin, à l'exception des armes à feu anciennes ou de leurs répliques qui ne sont pas soumises à autorisation dans les Etats parties concernés;
- b) tout engin qui peut être converti facilement en une arme telle que celle visée à l'alinéa a);

- c) toute arme de petit calibre définie dans le présent article ; et
- d) toute arme légère définie dans le présent article.

« armes de petit calibre » désigne entre autres les mitrailleuses légères, les mitraillettes, y compris les pistolets à chargement automatique, les fusils automatiques, les fusils d'assaut et les fusils semi-automatiques.

« armes légères »

s'entend d'une des armes portatives suivantes, conçue pour être utilisée par plusieurs personnes formant une équipe : mitrailleuses lourdes, canons automatiques, howitzers, mortiers de calibre inférieur à 100 mm, lance-grenades, armes et canons antichars, fusils sans recul, lance-roquettes portatives, armes et lance-missiles antiaériens et armes de défense aérienne.

« autres matériels connexes »

s'entend de tous les éléments, pièces ou pièces de rechange d'une arme à feu qui sont essentiels à son fonctionnement. « courtage »

s'entend :

- a) d'un acte commis en vue d'obtenir une commission ou un avantage ou pour un motif quelconque, qu'il soit lucratif ou autre :
- b) du fait de faciliter un virement, un paiement ou la soumission de documents à l'égard d'une transaction quelconque relative à l'achat ou à la vente d'armes à feu, de munitions ou d'autres matériels connexes;

et, par conséquent, de servir d'intermédiaire entre un fabricant, un fournisseur ou un marchand et un acheteur ou un récipiendaire dans une opération de vente ou d'achat d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes.

« Etat partie »

s'entend d'un Etat membre de la SADC qui est partie au présent Protocole. « fabrication illicite »

s'entend de la fabrication ou de l'assemblage d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes sans licence ou permis délivré par une autorité compétente de l'Etat partie où a lieu la fabrication ou l'assemblage.

· munitions »

s'entend de l'ensemble de la cartouche ou de ses éléments y compris l'étui, l'amorce non mise à feu, la poudre propulsive, les balles et les projectiles, qui sont utilisés dans une arme à feu, étant entendu que lesdits éléments doivent eux-mêmes être soumis à autorisation dans les Etats parties respectifs.

- trafic illicite -

s'entend de l'importation, l'exportation, l'acquisition, la vente, la livraison, du mouvement ou transfert des armes à feu, des munitions et d'autres matériels à partir du territoire d'un Etat partie ou à travers ce dernier vers le territoire d'un autre lorsque les Etats parties concernés ne l'autorisent pas.

SOUVERAINETE

Les Etats parties s'acquittent des obligations et exercent les droits que leur confère le présent Protocole d'une manière qui soit compatible avec les principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des Etats et de la non-ingérence dans les affaires intérieures des Etats parties.

ARTICLE 3

OBJECTIFS

Le présent Protocole a pour objectifs de :

- a) prévenir, combattre et éradiquer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs dans la Région;
 - b) promouvoir et faciliter la coopération et l'échange d'informations et de données d'expérience dans la Région en vue de prévenir,

combattre et éradiquer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs ;

c) coopérer étroitement à l'échelon régional ainsi que dans les enceintes internationales dans le but de prévenir, combattre et éradiquer, avec efficacité et en collaboration avec les partenaires internationaux, la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs.

ARTICLE 4

INITIATIVES INTERNATIONALES

Les Etats parties s'engagent à envisager de devenir parties aux instruments juridiques internationaux visant à prévenir, combattre et éliminer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs et à les mettre en œuvre dans les limites de leur juridiction.

MESURES LEGISLATIVES

- Les Etats parties promulguent la législation nécessaire et prennent d'autres mesures en vue de conférer à la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes et à leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs le caractère d'infraction pénale dans leur droit interne.
- Les Etats parties promulguent la législation nécessaire et prennent d'autres mesures en vue d'infliger, en vertu des lois nationales, des sanctions pénales, civiles ou administratives sur les cas de violation des embargos sur les armes ordonnés par le Conseil de sécurité des Nations Unies.
- Les Etats parties s'engagent en outre à inclure à titre prioritaire dans leurs lois nationales les éléments suivants :
 - a) l'interdiction de la libre possession d'armes à feu par les civils ;
 - b) l'interdiction totale de la possession et de l'usage d'armes légères par les civils;

- c) la coordination des procédures d'importation, d'exportation et de transit des expéditions d'armes à feu;
- d) la réglementation et l'enregistrement centralisé de toutes les armes à feu détenues par les civils dans leurs territoires ;
- e) des mesures visant à assurer un contrôle adéquat sur la fabrication, la possession et l'utilisation d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes;
- f) des dispositions visant à promouvoir l'uniformité des lois et des normes minimales à l'égard de la fabrication, du contrôle, de la possession, de l'importation, de l'exportation et du transfert d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes;
- g) des dispositions permettant d'assurer des normes de marquage et d'identification des armes à feu au moment de leur fabrication, importation et exportation;
- h) des dispositions prévoyant la saisie, la confiscation et la cession à l'Etat de toutes les armes à feu, munitions et autres matériels connexes fabriqués ou acheminés en transit sans ou en infraction de licences, de permis ou d'autorisation écrite.

- i) des dispositions permettant d'assurer un contrôle efficace des armes à feu, notamment en ce qui concerne leur stockage et usage ; prévoyant des tests de compétence pour les candidats à la possession d'armes à feu ; et imposant des restrictions sur les droits des propriétaires à renoncer au contrôle, à l'usage et à la possession d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes ;
- j) le suivi et la vérification des licences détenues par une personne et des restrictions quant au nombre d'armes à feu que peut posséder une personne quelconque;
- k) des dispositions qui interdisent de mettre en gage ou en nantissement des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes;
- des dispositions qui interdisent la falsification ou la rétention de l'information dans le but d'obtenir une licence ou un permis;
- m) des dispositions qui réglementent le courtage des armes à feusur le territoire des Etats parties ; et
- n) des dispositions qui promeuvent l'uniformité des lois dans les domaine de l'infliction des sentences.

CAPACITES OPERATIONNELLES

Les Etats parties s'engagent à améliorer les capacités de la police, des services des douanes, des gardes frontière, de l'armée, du judiciaire et d'autres départements pertinents afin qu'ils puissent remplir leurs rôles dans la mise en œuvre du présent Protocole. Ils s'engagent également à :

- a) coordonner les programmes nationaux de formation de la police, des services des douanes, des gardes frontière, du judiciaire et d'autres départements impliqués dans la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et de leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs;
- établir des bases de données et des systèmes de communication nationaux et les améliorer, et acquérir les matériels requis pour suivre et contrôler les mouvements transfrontières des armes à feu;

- c) constituer des groupes de travail interdépartementaux, impliquant la police, l'armée, les douanes, les affaires intérieures, les affaires étrangères et d'autres départements pertinents afin d'améliorer à l'échelon national la coordination des politiques et le partage et l'analyse d'informations; et
- d) entreprendre des exercices communs de formation pour les fonctionnaires de police, des douanes, et d'autres corps pertinents, y compris les unités de l'armée chargées des contrôles aux frontières, provenant de différents pays de la Région et à examiner la possibilité d'instituer des programmes d'échange pour ces types de fonctionnaires dans la Région ainsi qu'avec leurs homologues d'autres régions.

CONTROLE DE LA POSSESSION D'ARMES A FEU PAR LES CIVILS

Les Etats parties s'engagent à envisager de procéder à une revue commune des procédures et critères nationaux de délivrance et de retrait des permis de port d'arme et à établir et entretenir des bases de données

électroniques nationales sur les armes à feu autorisées, les propriétaires d'armes à feu titulaires du permis de port d'arme, et les vendeurs d'armes à feu enregistrés sur leurs territoires.

ARTICLE 8

ARMES A FEU QUI SONT PROPRIETE DE L'ETAT

Les Etats parties s'engagent à :

- a) établir et entretenir des inventaires nationaux complets des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes détenus par les forces de sécurité et d'autres organismes de l'Etat;
- renforcer leurs capacités à gérer et à assurer le stockage sécuritaire des armes à feu qui sont la propriété de l'Etat;
- harmoniser les documents d'importation, d'exportation et de transfert pertinents et les certificats de contrôle des usagers finaux; et

 d) mettre en place des systèmes permettant de vérifier la validité et l'authenticité des documents émis par les autorités de délivrance de permis de la Région.

ARTICLE 9

MARQUAGE DES ARMES A FEU ET MAINTIEN DES REGISTRES

- 1. Les Etats parties s'engagent à mettre en place des systèmes agréés afin de s'assurer que toutes les armes à feu sont marquées, au moment de la fabrication ou de l'importation, d'un numéro unique sur le canon, la carcasse et, si possible, la glissière. Ils s'engagent également à tenir des registres de ces marquages.
- Le marquage visé au paragraphe 1 du présent article doit indiquer le pays de fabrication, le numéro de série et la fabricant de l'arme à feu.

ALIENATION DES ARMES A FEU DE L'ETAT

- 1. Les Etats parties s'engagent à identifier et à adopter des programmes efficaces de collecte, d'entreposage sécuritaire, de destruction et d'aliénation responsable des armes à feu devenues excédentaires, superflues ou obsolètes du fait, notamment :
 - a) de la conclusion d'accords de paix ;
 - b) de la démobilisation ou de la réintégration des ex-combattants ; et
 - du rééquipement ou de la restructuration des forces armées nationales.
- En application du paragraphe 1 du présent article, les Etats parties envisagent de :
 - a) encourager les pleins préparatifs pour la collecte, l'entreposage sécuritaire, la destruction ou l'aliénation responsables des armes à feu ainsi que l'exécution de ces activités dans le cadre de la mise en œuvre des accords de paix;

- b) établir et mettre en œuvre des lignes directrices et des procédures pour s'assurer que les armes à feu, munitions et autres matériels connexes devenues excédentaires, superflus, ou obsolètes du fait du rééquipement ou de la restructuration des forces armées nationales, sont entreposés dans des conditions de sécurité et sont détruits ou aliénés d'une façon qui empêche leur remise sur le marché illicite des armes à feu ou leur acheminement vers des zones de conflits ou vers toute autre destination sur laquelle des restrictions ont été imposées; et
- détruire les armes à feu, munitions et autres matériels connexes qui sont propriété de l'Etat et qui sont excédentaires, superflus ou obsolètes,

ALIENATION DES ARMES A FEU CONFISQUEES OU CLANDESTINES

 Les Etats parties s'engagent à adopter des politiques nationales coordonnées pour l'aliénation des armes à feu confisquées ou clandestines qui entrent en possession des autorités de l'Etat. Les Etats parties s'engagent à monter des opérations conjointes et communes à travers leurs frontières en vue de localiser, saisir et détruire les caches d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes laissés à l'abandon après les conflits et les guerres civiles.

ARTICLE 12

REDDITION VOLONTAIRE DES ARMES A FEU

Les Etats parties lancent des programmes visant à encourager :

- a) les détenteurs légaux d'armes à feu à rendre volontairement leurs armes à feu pour destruction par l'État; dans de tels cas, l'Etat peut envisager de leur verser des indemnités en espèces ou en nature;
- les détenteurs illégaux d'armes à feu à rendre leurs armes pour destruction; dans de tels cas, l'Etat peut envisager de leur accorder l'immunité à l'égard de poursuites judiciaires.

PROGRAMMES D'EDUCATION ET DE SENSIBILISATION DU PUBLIC

Les Etats parties s'engagent à mettre au point des programmes nationaux et régionaux d'éducation et de sensibilisation du public afin de favoriser sa participation et son appui aux efforts déployés en vue de s'attaquer à la prolifération et au trafic illicites des armes à feu et en vue d'encourager la possession et la gestion responsables des armes à feu, des munitions et d'autres matériels connexes.

ARTICLE 14

ENTRAIDE JUDICIAIRE

 Les Etats parties coopèrent entre eux afin de s'accorder une entraide judiciaire dans un effort concerté visant la prévention, la répression et l'élimination de la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes, et leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs.

- 2. L'entraide judiciaire comprend notamment :
 - a) la communication de renseignements et le transfert des pièces à conviction;
 - b) l'investigation et le dépistage des infractions ;
 - c) l'obtention de preuves ou de dépositions ;
 - d) les perquisitions et les saisies ;
 - e) l'inspection de sites ou l'examen de pièces et de documents ;
 - f) la requête de documents judiciaires ;
 - g) la signification de documents judiciaires ;
 - h) la communication de documents et dossiers pertinents ;
 - l'identification ou le retraçage des suspects ou des produits du crime ; et
 - l'application de techniques spéciales d'investigation telles que l'expertise médico-légal et la recherche d'empreintes balistiques.

- Les Etats parties peuvent en outre convenir de toute autre forme d'entraide judiciaire conforme à leurs lois nationales.
- 4. Les Etats parties désignent une autorité compétente, dont le nom sera communiqué au Secrétaire exécutif et qui aura la charge et le pouvoir d'exécuter et de suivre les requêtes d'entraide judiciaire.
- Les requêtes d'entraide judiciaire sont adressées par écrit à l'autorité compétente. Y sont indiqués ;
 - a) l'identité de l'autorité formulant la requête ;
 - b) l'objet et la nature de l'enquête ou de la poursuite auxquelles la requête se rapporte ;
 - c) la nature de l'aide recherchée;
 - d) le but de la recherche de preuves, d'informations ou d'action ; et
 - e) tout renseignement pertinent disponible à l'Etat partie requérant qui serait utile à l'Etat partie requis.

 Tout Etat partie peut rechercher les informations complémentaires qu'il estimerait nécessaires à l'exécution de la requête conformément à ses lois nationales.

ARTICLE 15

COERCITION

Dans le but de promouvoir la mise en œuvre effective du présent Protocole, les Etats parties établissent les dispositifs appropriés de coopération entre les organes nationaux de coercition, notamment :

- a) l'établissement de systèmes de communication directe destinés à favoriser la fluidité et la rapidité des informations entre les organes de coercition de la Région;
- l'établissement d'infrastructures destinées à rehausser l'efficacité des mesures de coercition, notamment des systèmes de perquisition et d'inspection à tous les points d'entrée et de sortie désignés à cet effet;

- c) l'établissement d'unités de répression multidisciplinaires chargées de prévenir, combattre et éliminer la fabrication illicite d'armes à feu, de munitions et d'autres matériels connexes ainsi que leur accumulation, trafic, possession et utilisation excessifs et déstabilisateurs;
 - d) la promotion de la coopération avec des organisations internationales telle que l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et l'Organisation mondiale des douanes (OMD) et l'usage des bases de données existantes tels que le Système international de dépistage des armes et des explosifs (IWETS – Interpol Weapons and Explosives Tracing System);
 - e) l'établissement de points de contacts nationaux au sein des organes de coercition respectifs pour s'échanger rapidement les informations afin de combattre le trafic transfrontalier des armes à feu; et
 - f) la conclusion d'accords effectifs d'extradition.

TRANSPARENCE ET ECHANGE D'INFORMATIONS

Les Etats parties s'engagent à :

- a) assurer et rehausser la transparence des accumulations, des flux et des politiques relatives aux armes à feu déténues par les civils ; et
- établir des bases de données nationales sur les armes à feu afin de faciliter l'échange d'informations sur les importations, exportations et transferts d'armes à feu.

ARTICLE 17

ARRANGEMENT INSTITUTIONNEL

Le Secrétariat institue un Comité chargé de superviser la mise en œuvre du présent Protocole.

REGLEMENT DES LITIGES

Tout litige découlant de l'interprétation ou de l'application du présent Protocole qui ne peut être réglé à l'amiable est porté devant le Tribunal pour arbitrage.

ARTICLE 19

AMENDEMENTS

- Tout amendement au présent Protocole est adopté à la majorité des trois quarts des Etats parties.
- Sous réserve du paragraphe 3 du présent article, tout Etat partie peut déposer une proposition d'amendement au présent Protocole auprès du Secrétaire exécutif pour examen préliminaire par le Conseil.

- Le Secrétaire exécutif présente au Conseil une proposition d'amendement déposée en vertu du paragraphe 2 après que ;
 - a) elle a été dûment notifiée à tous les Etats membres ; et que
 - b) trois mois se sont écoulés depuis cette notification.

SIGNATURE

Le présent Protocole est signé par les représentants dûment autorisés des Etats membres.

ARTICLE 21

RATIFICATION

Le présent Protocole est ratifié par les Etats signataires conformément à leurs procédures constitutionnelles respectives.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent Protocole entre en vigueur trente (30) jours après le dépôt des instruments de ratification par les deux tiers des Etats membres.

ARTICLE 23

ADHESION

Le présent Protocole sera ouvert à l'adhésion de tout Etat membre.

ARTICLE 24

DENONCIATION

 Tout Etat partie peut dénoncer le présent Protocole à l'expiration d'une période de douze (12) mois à compter de la date où il a informé le Secrétaire exécutif par écrit de sa décision de le dénoncer. 2. Tout Etat partie qui dénonce le présent Protocole dans les conditions visées au paragraphe 1 du présent article cesse de jouir des droits et des avantages qui en découlent lorsque la dénonciation devient effective ; toutefois, il demeure lié aux obligations contractées en vertu du présent Protocole jusqu'à l'expiration d'un période de douze (12) mois à compter de la date où il a notifié son intention de le dénoncer.

ARTICLE 25

DEPOSITAIRE

- Les textes originaux du présent Protocole et de tous les instruments de ratification et d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire exécutif de la SADC qui en transmet copies certifiées conformes à tous les Etats membres.
- Le Secrétaire exécutif fait enregistrer le présent Protocole auprès des Secrétariats de l'Organisation des Nations Unies et de l'Organisation de l'unité africaine.

	eis d'Etat ou de Gouvernement des os représentants dûment autorisés à Protocole.
FAIT à Blandfre (3) originaux, en anglais, en fran faisant également foi.	le
Pado Mola:- REPUBLIQUE D'AFRIQUE DU SUD	REPUBLIQUE D'ANGOLA
REPUBLIQUE DU BOTSWANA	REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
ROYAUME DU LESOTHO	REPUBLIQUE DU MALAN
REPUBLIQUE DE MAURICE	REPUBLIQUE DU MOZAMBIQUE
REPUBLIQUE DE NAMIBIE	REPUBLIQUE DES SEYCHELLES
MSWCIL III ROYAUME DU SWAZILAND	REPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE
(d)	RGA.

SADC Secretariat
Private Bag 0095
Government Enclave
Gaborone
Botswana
Tel: 267-351863

Fax: 267-372848 / 581070 E-mail: registry@sadc.int Website: www.sadc.int